

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 100 000 000 \$, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 2 du portefeuille des Ressources naturelles pour l'année financière 1999-2000, soit accordée à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP);

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une convention avec INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33962

Gouvernement du Québec

Décret 420-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une majoration de 597 519 \$ de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a reçu le mandat de mettre en place un programme visant la réalisation d'économie d'énergie par les ménages à faible revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil

du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 486-99 du 28 avril 1999 autorisait le versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique de 4 609 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce montant en majorant de 597 519 \$ l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique portant ainsi la contribution à cet organisme à 5 207 019 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le montant de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 prévu au décret numéro 486-99 du 28 avril 1999 soit majoré de 597 519 \$;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33963

Gouvernement du Québec

Décret 421-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la majoration du budget de l'Agence de l'efficacité énergétique de 540 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le décret n^o 197-99 du 10 mars 1999 fixait le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 à 4 756 200 \$.